

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 89.578 du 8 septembre 2000

A.93.334/VIII-1848

En cause : **BERO** Philippe,
Venelle de l'Octroi 2, bte 22
1300 Wavre,
contre :
**le Secrétariat permanent
de recrutement.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 7 juillet 2000 par
Philippe BERO qui tend à la suspension de l'exécution de :

- "1° la décision du jury du concours de recrutement de
pompiers, organisé par le Selor pour le Service
d'Incendie et d'Aide médicale urgente (SIAMU) selon
laquelle le requérant a échoué à la deuxième partie
dudit concours parce qu'il n'aurait pas réussi l'exer-
cice de flexion des bras;
- 2° la décision prise, par voie de conséquence, de ne pas
autoriser le requérant à présenter la suite des
exercices physiques prévus ce même jour, ainsi les
deux dernières parties des épreuves physiques de
sélection, à savoir l'épreuve de natation et l'épreuve
de course";

Vu la requête introduite simultanément par le même
requérant, qui demande l'annulation des mêmes actes;

Vu la note d'observations et le dossier adminis-
tratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 août 2000 fixant l'affaire à l'audience du 8 septembre 2000;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante et M. MOMMENS, conseiller général, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, âgé de 29 ans, est candidat au concours de recrutement de pompiers pour le Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente (SIAMU) organisé par le Secrétariat permanent de recrutement; qu'il a réussi la première partie du concours et a été invité par le S.P.R. à présenter les épreuves physiques les 8 et 14 mai 2000; que, le 8 mai 2000, il a réussi deux des sept exercices prévus mais a échoué à l'épreuve de flexion des bras et n'a pas été autorisé à effectuer les autres exercices; que cette décision d'échec constitue les actes critiqués, notifiés verbalement au requérant le même jour;

Considérant que la partie adverse soutient que le recours est prématuré; qu'elle expose que le requérant reconnaît n'avoir pas encore reçu notification écrite des

actes attaqués, et des motifs justifiant son résultat; qu'elle poursuit en ces termes : "On ne lui fait pas dire. Il n'y a en effet encore eu ni notification officielle des résultats ni établissement d'un procès-verbal";

Considérant qu'il est constant que le jury a décidé que le requérant n'avait pas satisfait à l'épreuve de la flexion des bras et qu'un des membres de ce jury lui a fait part de cette décision oralement, le jour même de l'épreuve; qu'une décision, d'ailleurs versée au dossier administratif, a été prise ; que le défaut de notification écrite n'enlève pas à cette décision la qualité d'acte susceptible de recours;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'excès de pouvoir; qu'il note qu'il n'a pas encore reçu de notification écrite des actes attaqués, que la motivation n'est pas adéquate et se réserve le droit de développer ce moyen après avoir pris connaissance du dossier administratif; qu'à l'audience, après avoir critiqué le système des épreuves "à points" et "sans point" ainsi que leur caractère éliminatoire ou non, le requérant a observé qu'en regard de son nom, figurent deux mentions "OK" et ensuite une ligne; qu'il en conclut qu'aucune motivation de l'échec n'est fournie;

Considérant que la partie adverse répond que la requête est "purement factuelle et subjective" et ne contient que des affirmations "purement gratuites"; qu'elle estime que tant l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 novembre 1998 fixant le statut administratif du personnel du service d'Incendie et d'Aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale que le règlement du concours sont particulièrement précis quant aux exigences relatives à l'épreuve concernée; que selon elle, sur cette base, c'est au jury qu'il appartient

de se prononcer en toute souveraineté; que la partie adverse considère que l'épreuve concernée doit être considérée comme éliminatoire en vertu de l'article 4, alinéa 2, de l'arrêté du 26 novembre 1998 précité;

Considérant que l'épreuve à laquelle a échoué le requérant est une épreuve physique de flexion des bras; que le règlement du concours définit cette épreuve comme suit :

" 2° Flexion des bras : En suspension à la bôme ou à la barre, les mains étant en pronation, c'est-à-dire les paumes tournées vers l'extérieur (non vers le candidat). La hauteur de l'engin est telle que les pieds ne touchent pas le sol. Pour qu'une exécution soit valable, il faut que le menton arrive 4 fois au-dessus de la barre";

que si les conditions dans lesquelles l'épreuve doit être exécutée sont ainsi précisées, il n'en reste pas moins qu'une appréciation de celles-ci doit être faite par le jury pour déterminer quand un candidat réussit ou au contraire échoue; que s'agissant d'une épreuve dite "sans point", la seule indication d'une ligne laisse le candidat évincé dans l'ignorance la plus complète des critères d'exigence du jury, et particulièrement, de ceux qui justifient son échec; qu'en l'espèce, aucune note ne traduit l'appréciation du jury et aucune motivation n'apparaît dans la décision critiquée; que le second moyen est sérieux;

Considérant que le requérant souligne qu'il a 29 ans, qu'il est adepte de plusieurs sports, qu'il est attiré par le métier de pompier et qu'il est en parfaite condition physique; qu'il observe que le rythme de recrutement de sapeurs-pompiers du rôle francophone est tel qu'un nouveau concours a peu de chance d'être organisé avant longtemps et que vu son âge, il aura moins de chance de réussir un pareil concours; qu'il soutient que seule la suspension de l'acte critiqué lui permettrait de présenter les autres épreuves physiques et d'avoir accès à la partie orale du concours;

Considérant que la partie adverse répond que le risque d'échec à une procédure de sélection ne constitue pas un préjudice en soi et qu'en cas d'annulation on pourrait organiser une épreuve pour le requérant;

Considérant que dans la profession considérée, la condition physique et donc par voie de conséquence l'âge, sont des éléments déterminants; qu'à la différence des promotions dont la fréquence est prévisible, la périodicité des concours de recrutement est incertaine; qu'une fois les épreuves terminées et les lauréats recrutés, le requérant perdra ses chances d'être lauréat du concours; que seule la suspension permettrait la réfection de l'épreuve contestée et replacerait le requérant dans la situation qui était la sienne avant les irrégularités qu'il dénonce;

Considérant que les deux conditions requises par l'article 17, § 2, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué sont réunies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Sont suspendues l'exécution de :

- "1° la décision du jury du concours de recrutement de pompiers, organisé par le Selor pour le Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente (SIAMU) selon laquelle le requérant a échoué à la deuxième partie dudit concours parce qu'il n'aurait pas réussi l'exercice de flexion des bras;
- 2° la décision prise, par voie de conséquence, de ne pas autoriser le requérant à présenter la suite des

exercices physiques prévus ce même jour, ainsi les deux dernières parties des épreuves physiques de sélection, à savoir l'épreuve de natation et l'épreuve de course".

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 3.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit septembre deux mille par :

M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M-CL. HONDERMARCQ.

O. DAURMONT.